

Communication des archives,
droit à l'information
et protection des données :
quelques cas tirés de la pratique

Christian Gilliéron
Association vaudoise des archivistes
21 janvier 2016

L'accès aux archives (art. 10-15 LArch)

- ▶ La LArch (2011) est étroitement coordonnée avec la *loi sur l'information* (LInfo, 2002) et la *loi sur la protection des données personnelles* (LPrD, 2007).
 - ▶ La LArch contribue à ce que les droits d'accès aux documents prévus par la LInfo et la LPrD puissent être effectivement exercés (documents conservés, repérables, accessibles, fiables) (chap. « Organisation de l'archivage »).
 - ▶ Elle règle l'évolution dans le temps des intérêts contradictoires protégés par la LInfo et la LPrD, en déterminant jusqu'à quand les intérêts publics ou privés protégés subsistent (chap. « Accès aux archives »).
-

La LInfo

Art. 8 al. 1 LInfo – Droit à l'information

« Par principe, les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la présente loi sont *accessibles au public*. »

Art. 15 et 16 LInfo

L'accès aux documents officiels ne peut être refusé, partiellement ou totalement, que si :

- ▶ des lois spéciales restreignent ou interdisent cet accès
 - ▶ « des *intérêts publics ou privés prépondérants* s'y opposent »
« Sont réputés intérêts privés prépondérants : a. la protection contre une atteinte notable à la sphère privée (...) »
-

La LPrD

Art. 4 al. 1 LPrD

On entend par : (...)

2. *Donnée sensible*, toute donnée personnelle se rapportant :
- ▶ aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, ainsi qu'à une origine ethnique ;
 - ▶ à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique ;
 - ▶ aux mesures et aides individuelles découlant des législations sociales ;
 - ▶ aux poursuites ou sanctions pénales et administratives.
-

Le délai de protection : définition (art. 3 al. 1 lit. e LArch)

- ▶ « Durée pendant laquelle la consultation d'archives historique est soumise à autorisation »
- ▶ ≠ interdiction de consultation !
- ▶ De facto, modalité pratique d'application de la LInfo et de la LPrD, permettant de tenir compte de l'écoulement du temps :
 - *pendant le délai : demande d'autorisation nécessaire* : on vérifie alors s'il y a un intérêt public ou privé prépondérant qui s'oppose à la consultation (si oui : refus; si non : autorisation; éventuellement autorisation partielle ou sous condition)
 - *après l'expiration du délai* : ces intérêts sont réputés ne plus exister : *accès libre*, sans vérification

Le délai de protection : durées (art. 11 et 12 LArch)

- ▶ Documents « *ordinaires* » : 30 ans dès la date de clôture du dossier (ou la date de création du document, s'il est isolé)
 - ▶ Documents « classés selon des noms de personnes et qui contiennent des *données personnelles sensibles* ou des profils de la personnalité au sens de l'art. 4 LPrD » : délai « spécial » :
 - 10 ans après le décès de la personne concernée
 - subsidiairement, 100 ans après sa naissance
 - subsidiairement, 100 ans après l'ouverture du dossier
 - mais au minimum 30 ans (soit la durée du délai ordinaire)
 - ▶ Cas particuliers : art. 12 al. 3 à 5 LArch
-